
LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ

Intercommunalité

1) La gouvernance et le fonctionnement des assemblées

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un **pacte de gouvernance entre les Communes et l'établissement public**. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Si l'organe délibérant décide d'en élaborer un, il le fait dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils municipaux des Communes membres, lequel est rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Ces pactes de gouvernance déterminent les modalités d'association, de coordination et de mutualisation des services entre l'EPCI, les Communes et les Maires.

Le Président de l'EPCI à fiscalité propre, inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du **Conseil de développement** (obligatoirement mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants) et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI. L'institution d'un Conseil de développement en dessous de 50 000 habitants est facultative mais l'opportunité et les conditions de sa mise en place doivent être débattues dès le début du mandat.

Les EPCI à fiscalité propre mettent obligatoirement en place une **conférence des Maires** sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des

Maires des Communes membres. La conférence est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires (article 1).

➤ **Les conseillers communautaires dans les Communes de moins de 1 000 habitants sont renouvelés en cas de cessation des fonctions du Maire.**

Auparavant, un Maire pouvait en effet démissionner de ses fonctions sans renoncer à son mandat de conseiller communautaire. Pour permettre à un Maire nouvellement élu de devenir conseiller communautaire, il fallait donc que son prédécesseur démissionne concomitamment de sa fonction de Maire et de conseiller communautaire.

Le présent article vise à remédier à la situation qui conduit à ce que la représentation de la Commune au sein de l'intercommunalité puisse ne pas être assurée par son Maire.

Lorsque la Commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du Conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive (article 5).

➤ Le conseiller municipal d'une Commune peut remplacer le conseiller communautaire de sa Commune au sein des **commissions de l'EPCI** à fiscalité propre en cas d'empêchement de ce dernier. C'est le Maire qui le désigne en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Les élus municipaux suppléant le Maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission et qui ne sont pas désignés comme remplaçants peuvent assister aux séances de la commission communautaire mais ne peuvent pas participer aux votes (article 7).

➤ Les conseillers municipaux des Communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération par **l'envoi systématique des comptes rendus et des convocations des séances** accompagnées de la note explicative de synthèse de cet organe de manière dématérialisée. Si la conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des Communes membres de l'EPCI. Ces documents

sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Cette disposition est applicable à tous les EPCI, y compris les syndicats intercommunaux et mixtes (article 8).

- Les conseillers communautaires doivent recevoir leur **convocation par voie dématérialisée** et par écrit seulement si les élus en font la demande. Il s'agit d'inverser la logique actuelle. Il convient d'appliquer les dispositions de l'article 9 de la loi aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du CGCT qui précise que la règle applicable aux Communes est transposable aux EPCI (article 9).
- Les **conseils communautaires peuvent être organisés par téléconférence** dans les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Néanmoins, la réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président de la Communauté et du bureau, pour l'adoption du budget primitif ou encore pour l'élection des délégués aux EPCI (article 11).

- La Commune peut être autorisée par le Préfet, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), à se retirer de sa **Communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre** si l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. On étend au bénéfice des Communes membres d'une Communauté d'agglomération, une procédure dérogatoire et simplifiée de retrait de la communauté, sur le modèle de celle qui existe déjà pour les Communes membres de Communautés de communes. Il conviendra néanmoins que ce retrait de la Commune n'ait pour conséquence de faire passer la population de la Communauté d'agglomération en dessous des seuils réglementaires (article 25).
- Un **nouvel EPCI peut être créé par partage de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération existante** après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant et accord de la majorité qualifiée des Communes sur le périmètre et statut du nouvel EPCI. Ce nouvel EPCI devra respecter les seuils de population, les critères de continuité territoriale

et les orientations fixées par la loi pour les CDCI. Les modalités de répartition du personnel, des biens, équipements et services publics ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés sont décidées par délibération de l'EPCI existant (article 26).

- Les Communes concernées sont informées des **conséquences financières d'une modification du périmètre de leur EPCI** (rattachement d'une Commune « isolée », création d'EPCI suite à une scission, extension, retrait d'une Commune). L'auteur de la demande ou de l'initiative de la modification du périmètre de l'EPCI élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des Communes et EPCI concernés, dont le contenu est précisé par décret (article 27).
- La **désignation des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte** (fermé ou ouvert) peut être effectuée parmi les membres de son assemblée délibérante ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une Commune membre (article 31).
- Le **syndicat mixte issu d'une fusion** peut être autorisé, par le Préfet, dans le délai d'un an de sa création, **à se retirer d'un syndicat mixte dont un ou plusieurs syndicats fusionnés étaient membres**, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer (article 37).
- Le syndicat mixte ouvert exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I quater de l'article L.211- 7 du Code de l'environnement peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du Préfet coordonnateur de bassin, **adhérer à un autre syndicat mixte ouvert**. A compter du 1^{er} janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent Code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-12 (article 70).
- L'établissement du **rapport relatif au schéma de mutualisation des services** entre l'EPCI à fiscalité propre et les Communes membres devient **facultatif** (article 80).

- Les Présidents et les Vice-présidents des **syndicats de Communes, syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints**, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, voient leurs **indemnités de fonction maintenues** (article 96).
- Les **élus intercommunaux en situation de handicap** pourront bénéficier du **remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique** qu'ils ont engagés pour se rendre aux réunions organisées par l'EPCI (article 98).

2) La commission locale d'évaluation des charges transférées et la commission départementale de coopération intercommunale

- La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) peut si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du **schéma départemental de coopération intercommunale**. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres. Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de révision du schéma. Ainsi, **l'obligation de révision du schéma tous les 6 ans est supprimée** (article 24).
- La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) fournit, à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des Conseils municipaux des Communes membres, **une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les Communes à l'EPCI ou par ce dernier aux Communes**. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir un rapport une fois le transfert effectué (article 32).
- Les **règles de répartition des sièges au sein de la CDCI** sont revues afin de renforcer la présence des Communes. 50 % des sièges sont réservés aux Communes contre 40 % auparavant et 30 % sont réservés aux EPCI contre 40 % auparavant (article 33).

3) L'exercice des compétences

- Les **Communes membres peuvent se voir restituer par leur EPCI des compétences non prévues par la loi ou par une décision institutive**. Cette possibilité n'était possible jusqu'alors qu'en cas de fusion d'établissements. Cette restitution doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. (article 12).
- Les **Communautés de communes et les Communautés d'agglomération ne peuvent plus exercer de compétences optionnelles**. Les compétences « optionnelles » existantes continuent à être exercées, à titre supplémentaire, au niveau de l'intercommunalité, à moins que le Conseil communautaire et les conseillers municipaux à la majorité qualifiée décident de restituer certaines compétences aux Communes (article 13).
- L'**intérêt communautaire** est reconnu à la majorité des deux tiers qui s'apprécie en fonction des suffrages exprimés et non pas des membres de l'organe délibérant (article 21).
- Les **questions d'intérêt commun** sont débattues dans des conférences dont la composition est définie entre Communes, EPCI et syndicats mixtes intéressés (article 35).

4) Le tourisme

- Les Communautés de communes ou les Communautés d'agglomération peuvent restituer l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », aux **Communes touristiques** érigées en « stations classées de tourisme ». Les Communautés de communes ou les Communautés d'agglomération conservent, concurremment avec lesdites Communes, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la compétence « création et gestion d'offices de tourisme » qui devient communale.

Cette possibilité de restitution de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » est aussi ouverte sous d'autres conditions aux Communes touristiques membres d'une Communauté de communes (article 16).

5) L'eau et l'assainissement

- Les Communautés de communes peuvent **reporter en 2026 le transfert de la compétence « eau » et « assainissement »** si elles ont pris, avant le 1^{er} janvier 2020, une délibération qui s'oppose au transfert. Les Communautés de communes et d'agglomération ont la faculté de déléguer les compétences « eau », « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » (pour les Communautés d'agglomération) aux Communes ou aux syndicats intra-communautaires (inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté) intéressés existants au 1^{er} janvier 2019. La délégation est organisée par une convention (article 14).

6) L'urbanisme

- Les Communes ont leur rôle renforcé dans **l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUI):
 - avis simple des Communes sur les plans de secteur couvrant leur territoire ;
 - procédure simplifiée d'une modification du PLUI dans certains cas ;
 - possibilité pour le Maire d'initier les modifications simplifiées du PLUI (article 17).
- Les **plans d'occupation des sols** des Communes membres d'une intercommunalité qui n'auraient pas achevé leur plan local d'urbanisme intercommunal sont caducs au 31 décembre 2020 (au lieu du 31 décembre 2019) (article 18).
- L'EPCI regroupant au moins 50 Communes (contre 100 auparavant) peut élaborer **un plan local d'urbanisme intracommunautaire**.

7) Les règlements intercommunaux de publicité

- Les **modalités d'élaboration des règlements locaux de publicité** par les intercommunalités s'effectuent sur le modèle de la procédure applicable aux plans locaux d'urbanisme (article 22).
- Les EPCI à fiscalité propre auxquels les Communes ont transféré la compétence pour édicter un **règlement local de publicité** sans leur transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme voient leur situation juridique sécurisée (article 23).